



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



18116343

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur.

le **17 JUL. 2018**

Greffier

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0651 657 777**

Dénomination

(en entier) : **JARDINS D'ARTHEY**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à Finalité Sociale**

Adresse complète du siège : **5080 La Bruyère (Rhisnes), Rue d'Arthey 1**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Michel COËME, associé à Tilleur, le 9 juillet 2018, ce qui suit :

Que s'est tenue au siège social de la société sis Rue d'Arthey 1 à 5080 Rhisnes, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société Coopérative « Jardins d'Arthey » en date du 26 mai 2018.

Que les conditions de quorums ayant été remplies lors de cette assemblée générale, celle-ci était donc légalement constituée, pouvait délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour. A cette occasion, il a été pris la décision de modifier certains articles des statuts.

Cette assemblée générale a mandaté le conseil d'administration de faire authentifier et publier les modifications des statuts.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE, et en vertu du mandat qui lui a été conféré par l'assemblée générale, le Conseil d'Administration réitère ci-après la décision de l'assemblée générale qui s'est tenue en date du 26 mai 2018 et requiert le notaire soussigné d'authentifier les résolutions suivantes :

Première résolution - Modifications des statuts :

1. Modification de l'article 6 des statuts et adoption du texte suivant :

« Article 6 : Capital :

Le capital social est illimité.

Il est partiellement fixe et partiellement variable. La part fixe du capital est de 120.000 euros (cent vingt mille EUR). Elle est représentée par 2400 parts sociales de types A, B, C, D et E, nominatives sans désignation de valeur nominale (« les Parts »). Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

En dehors des Parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de Parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit. »

2. Modification du point 4 de l'article 7 des statuts et adoption du texte suivant :

« (...) »

4. Parts sociales de Catégorie D : Parts « Porteurs de projet »

Les Parts "porteurs de projet" sont réservées aux membres du personnel et associés de la Société :

- qui sont responsables du développement d'une ou plusieurs activités des Jardins d'Arthey ;
- qui soutiennent le projet de la Société ;
- qui partagent les Valeurs de la Société ;
- qui souscrivent au moins une part ;
- qui en font la demande et qui sont agréées en cette qualité par le conseil d'administration.

Leur participation ne pourra en aucun excéder 50% du capital.

(...) »

3. Modification de l'article 9 des statuts et adoption du texte suivant :

« Article 9 : Cession des Parts :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les parts peuvent être librement cédées pour cause de mort aux héritiers légaux du Coopérateur décédé.

Elles ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs qu'entre Coopérateurs de la même Catégorie.

Elles ne pourront être cédées à toute autre personne que moyennant l'agrément préalable du conseil d'administration.

Toutefois, les parts de catégorie C pourront être cédées librement aux titulaires de parts A ou B.

Par cession de Parts (« Cession de Parts »), il faut entendre toute convention à titre onéreux ou à titre gratuit, vente, achat, donation, apport en Société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiate ou future, certaine ou éventuelle, de Parts ou de droits qui y sont attachés.

Les dites Cessions englobent toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, de Parts, de droit de souscription de tous autres titres donnant droit à l'acquisition de Parts, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en Parts, ainsi que les Parts bénéficiaires.

Sera assimilé à une Cession de Parts le projet de changement de contrôle d'un Coopérateur personne morale, si les Parts représentent plus de 50% de ses actifs. Dans ce cas, le Coopérateur personne morale notifiera le projet de changement de contrôle au Conseil d'Administration de la Société et indiquera le nombre de Parts qu'il détient. Le Coopérateur personne morale s'engage à ne pas poursuivre le changement de contrôle tant que la procédure prévue par la présente convention n'aura pas été respectée. Le contrôle d'une Société s'entend du contrôle, tel qu'il est défini par l'article 5 du Code des Sociétés.

Tout candidat cédant devra en aviser le Président du Conseil d'Administration. La notification devra indiquer le nombre de Parts dont le transfert est envisagé, le nom et l'adresse du ou des candidat(s) cessionnaire(s), ainsi que le prix et toute autre condition ou modalité de la Cession envisagée et s'il s'agit d'une vente ou d'un échange, d'un engagement inconditionnel du cessionnaire d'acquiescer les Parts visées aux conditions indiquées ; cet engagement devra être valable pour une durée de six mois. Si un projet de convention a été établi, il sera joint à la notification.

La décision d'agrément ou non de la cession ou du changement de contrôle est prise par le Conseil d'Administration, convoqué par le Président ou le délégué à la gestion journalière dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la notification dont question ci-dessus. Le Conseil d'Administration pourra soumettre la cession à des conditions, notamment de changement de Catégorie des Parts offertes à la cession en raison de la personnalité du cédant et/ou du cessionnaire. En cas de refus d'acceptation de ces conditions par le cédant ou le cessionnaire, la décision du Conseil d'Administration équivaudra à un refus d'agrément. Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple.

En cas de cession de Parts d'une Catégorie à un Coopérateur porteur de Parts d'une autre Catégorie, les Parts cédées seront transformées automatiquement et de plein droit en Parts de la Catégorie du cessionnaire.

La décision du Conseil d'Administration devra être notifiée au cédant, au plus tard soixante jours après notification initiale. A défaut, la demande de cession ou de changement de contrôle sera réputée acceptée.

Un refus ne doit pas être motivé.

Les décisions du conseil d'administration sont à cet égard souveraines et sans recours.

Par dérogation à ce qui précède, les parts sociales de Catégorie A et B sont incessibles entre vifs pendant les cinq premières années à dater de la constitution de la société. »

4. Modification du point 2 de l'article 10 des statuts et adoption du texte suivant :

« (...) »

2. En cas d'exercice de l'Option d'Achat le Prix des Parts (« le Prix ») sera calculé comme indiqué ci-après :

•En cas de d'exercice de l'Option d'Achat, en vue de poursuivre ou de faire poursuivre, directement ou indirectement, par la Société ou par toute autre personne, complètement ou pour majeure partie les activités de la Société sur le Domaine d'Arthey:

Le passif (les capitaux propres + les dettes) à la clôture de l'exercice précédant l'exercice en cours majorés de la moyenne arithmétique des 3 dernières années de l'EBITDA, multipliée par 3 avec un minimum total correspondant au capital libéré à la clôture de l'exercice précédant l'exercice en cours

•En cas d'exercice de l'Option d'Achat avec engagement de ne pas poursuivre ou de faire poursuivre, directement ou indirectement, par la Société ou par toute autre personne complètement ou pour majeure partie les activités de la Société sur le Domaine d'Arthey :

Le passif (les capitaux propres + les dettes) à la clôture de l'exercice précédent l'exercice en cours avec un minimum correspondant au capital libéré à la clôture de l'exercice précédant l'exercice en cours.

(...).»

5. Modification de l'article 16 des statuts et adoption du texte suivant :

« Article 16 : Remboursement des Parts sociales :

Le Coopérateur démissionnaire ou exclu a uniquement droit au remboursement de la valeur de sa(ses) Part(s) sociale(s), telle qu'elle résulte de la Valorisation en cours à la date de la Démission ou de l'Exclusion.

Le paiement aura lieu le 30 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, sauf s'il s'agit du remboursement de la Part d'un coopérateur de Catégorie D, auquel cas le remboursement ne pourra en aucun cas excéder le délai d'un an prenant cours à la date de la fin de son contrat de travail. »

6. Modification de l'article 17 des statuts et adoption du texte suivant :

« Article 17 : Composition du conseil d'administration :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration (« le Conseil d'Administration ») composé de personnes physiques ou morales, Coopérateurs ou non, nommées par l'Assemblée Générale des Coopérateurs. Un nombre non limité d'administrateurs indépendants peut, en outre, être désigné par l'AG suivant la proposition par le CA.

Le nombre maximum d'administrateurs par Catégorie de Parts est fixé comme suit :

- Catégorie A : Parts « propriétaires » : 3 administrateurs
- Catégorie B : Parts « garants » : 2 administrateurs
- Catégorie C : Parts « partenaires financiers » : 2 administrateurs
- Catégorie D : Parts « porteurs de projet » : 2 administrateurs
- Catégorie E : Parts « sympathisants » : 2 administrateurs
- (...). »

7. Modification de l'article 18 des statuts :

A. Modification de l'article 18.3.3 des statuts et adoption du texte suivant :

« 18.3.3. Information :

Le Président du Conseil d'Administration et l'Administrateur délégué ou le Délégué à la gestion journalière veillent à l'information la plus pertinente et la plus complète des Administrateurs sur les décisions à prendre proposant notamment l'intervention de membres du management pour éclairer le Conseil, soit d'initiative, soit à la demande des Administrateurs. Le Président du Conseil fait en sorte que chaque Administrateur puisse apporter son éclairage et son jugement sur les points mis à l'ordre du jour, en privilégiant un esprit de collégialité et de Consensus dans la prise de décision. »

B. Modification de l'article 18.3.4 des statuts et adoption du texte suivant :

« 18.3.4. Les rapports annuels :

Chaque année, le Conseil d'Administration publie un rapport annuel sur les activités de l'année écoulée, comprenant :

•Un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité

spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
Ce rapport comprend :

(...). »

C. Modification de l'article 18.3.5 des statuts et adoption du texte suivant :

« 18.3.5. Administrateur personne morale

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante. »

8. Modification de l'article 21 des statuts et adoption du texte suivant :

« Article 21 : Réunions :

Le conseil se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation du Président et aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par courrier électronique au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour, sauf cas d'urgence à motiver dans la convocation de la réunion. »

9. Modification de l'article 21 des statuts et adoption du texte suivant :

« Article 22 : Délibération – Majorités :

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, et à l'exception de la procédure d'arrêt des comptes annuels et de l'utilisation du capital autorisé, les décisions du conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises selon les règles décrites dans les présents statuts. La règle majoritaire n'intervient qu'à titre subsidiaire.

(...) »

10. Modification de l'article 23 des statuts et adoption du texte suivant :

« Article 23 : Procès-verbaux :

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux sur lesquels le président aura marqué son accord.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs. »

11. Modification de l'article 25 des statuts et adoption du texte suivant :

« Article 25 : Présidence :

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président, dont la fonction comprend notamment les attributions suivantes :

- la convocation des réunions du Conseil d'Administration et l'établissement de leur ordre du jour;
- la préparation des réunions du Conseil d'Administration;
- l'information égale aux Administrateurs tant dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration qu'en dehors de celles-ci;
- la direction des réunions du Conseil d'Administration où il privilégie la discussion ouverte, la consultation de chaque Administrateur, la recherche d'une prise de décision par consentement;
- à défaut de consentement, l'organisation des votes dans le respect des dispositions légales et statutaires ;

- le contact régulier et individuel avec les Administrateurs, afin de les informer, de les entendre et de tenir compte de leurs avis, notamment en tant qu'ils représentent les Catégories de Coopérateurs ;
- l'initiative dans la proposition de désignation de nouveaux Administrateurs ou le renouvellement des mandats, après s'être entouré des avis qu'il juge opportuns dont celui de l'Administrateur Délégué ou le Délégué à la gestion journalière et avoir pris les renseignements nécessaires auprès des Coopérateurs de la Catégorie de l'Administrateur dont le remplacement est envisagé;
- l'introduction, la présentation et la formation de tout nouvel Administrateur quant aux spécificités de la Société;
- l'interaction entre le Conseil d'Administration, l'Administrateur Délégué ou le Délégué à la gestion journalière et la direction de la Société;
- le suivi des activités de la Société où il privilégie le dialogue avec l'Administrateur délégué ou le Délégué à la gestion journalière;
- le suivi des activités des Comités et la concertation avec ceux-ci ;
- la prévention et la solution des éventuels conflits d'intérêts apparaissant au sein du Conseil d'Administration et entre les Coopérateurs dans le respect des Statuts et du ROI;
- l'évaluation régulière des Administrateurs;
- l'interaction entre les Catégories de Coopérateurs, par l'intermédiaire des Administrateurs représentant ces Catégories ;
- l'organisation des procédures entourant l'agrégation des Coopérateurs, leurs retraits, Démissions et exclusions ;
- l'organisation des procédures entourant la cession des Parts ;
- la présidence et la direction des Assemblées Générales.

11. Modification de l'article 30 des statuts et adoption du texte suivant :

« Article 30 : Réunions :

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier mercredi du mois de mai à 20h au siège social ou à tout moment et endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi. »

12. Modification de l'article 32 des statuts et adoption du texte suivant :

« Article 32 : Votes :

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sous réserve des dispositions légales et/ou des règles particulières établies par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées et l'assemblée délibérera suivant les règles prévues par les présents statuts et le Code des Sociétés. »

13. Modification de l'article 33 des statuts et adoption du texte suivant :

« Article 33 : Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les Coopérateurs qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs. »

14. Ajout d'un article entre les articles actuellement numérotés 33 et 34, ayant pour conséquence le décalage de toute la numérotation des articles suivants :

Ajout d'un nouvel article 34 et adoption du texte suivant :

« Article 34 : prorogation des Assemblées générales :

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision des assemblées générales.

Dans les assemblées générales ordinaires et spéciales, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Dans les assemblées générales extraordinaires, cette décision annule toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée comportant le vote positif unanime des associés et le cas échéant des tiers qui auraient pris un engagement à l'occasion de ces décisions.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (dépôt de titres et procuration) sont valables pour la seconde. »

15. Ajout d'un article entre les articles actuellement numérotés 36 et 37, ayant pour conséquence le décalage de toute la numérotation des articles suivants :

Ajout d'un nouvel article 38 et adoption du texte suivant :

« Article 38 : Démocratie participative :

La gouvernance d'entreprise est l'affaire de tous les Coopérateurs et les concerne tous.

Les Coopérateurs entendent favoriser des processus de décision dynamiques, participatifs et démocratiques pour permettre à chacun de prendre part activement à la vie et à la conduite de la Société.

A cette fin ils conviennent que toutes les assemblées délibérantes (« les Assemblées Délibérantes ») au sein de la Société favoriseront le dialogue, l'écoute respectueuse et équilibrée entre tous les participants, quels que soient leur titre, leur position, leur fonction, leur Catégorie ou leur poids (en nombre de Parts), afin de permettre à chacun de s'exprimer et de faire valoir son point de vue. Les Présidents des Assemblées Délibérantes veilleront au respect de ces règles.

Les Assemblées Délibérantes sont toutes les assemblées formelles (Assemblées Générales, Conseil d'Administration, Comité de Direction, Comités, assemblées des Coopérateurs par Catégories...) ou informelles (réunions d'équipe, réunions des collaborateurs, réunions des coopérateurs...).

Toutes les Assemblées Délibérantes au sein de la Société pratiqueront la recherche du consentement (« le Consentement ») comme mode de délibération et de prise de décision privilégié. Le Consentement est un mode de décision dans lequel chaque participant vise à trouver la meilleure solution pour la Société en vue de produire un accord que dégage l'Assemblée Délibérante sans procéder à un vote formel. La prise de décision par consentement se différencie de la prise de décision par consensus : en consensus tout le monde dit « oui », en consentement, personne ne dit « non ». Cela sous-entend que lorsque l'on prend une décision par consentement, l'on ne recherche pas la « meilleure solution » mais l'on va partir du principe qu'une bonne décision est celle qui respecte les limites de celles et ceux qui devront l'assumer, et qui ne compromet en rien la capacité de l'entreprise à mener à bien sa mission. Le consentement implique qu'une décision ne peut être prise que lorsqu'il n'y a plus d'objection raisonnable à celle-ci.

Ce n'est que lorsque la décision à prendre ne permet pas le Consentement qu'il sera recouru aux votes, conformément aux dispositions des Statuts et du ROI. L'absence de Consentement ne constitue pas, en soi, un échec du processus délibératif. »

16. Modification de l'article actuellement numéroté 37 et nouvellement numéroté 39 suite à l'ajout d'articles dont question ci-avant, et adoption du texte suivant :

« Article 39 : Droit commun :

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives des lois sur les sociétés seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ces lois non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un Coopérateur, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société. Les créanciers personnels du Coopérateur ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société. »

17. Modification de l'article actuellement numéroté 39 et nouvellement numéroté 41 suite à l'ajout d'articles dont question ci-avant, et adoption du texte suivant :

« Article 41 : Liquidation :

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, et sauf liquidation en un seul acte, la liquidation s'opérera par les soins d'un liquidateur nommé par l'assemblée générale. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction.

(...) »

18. Modification de l'article actuellement numéroté 40 et nouvellement numéroté 42 suite à l'ajout d'articles dont question ci-avant, et adoption du texte suivant :

« Article 42 : Election de domicile :

Pour l'exécution des présents statuts, tout administrateur, commissaire et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

A défaut d'autre élection de domicile, les Coopérateurs seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des Coopérateurs. »

Deuxième résolution - Nomination des administrateurs :

L'assemblée générale renouvelle les mandats d'administrateurs de :

-Monsieur Grégoire de Mévius, né à Namur, le 16 août 1962, domicilié à La Hulpe, Rue Général de Gaulle 58

-Madame Florence Pani, née à Liège, le 5 décembre 1961, domiciliée à 1310 La Hulpe, Rue Général de Gaulle 58 ;

-Monsieur Christophe Nothomb, né à Schaerbeek, le 16 décembre 1965, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, Avenue des Staphylins 17 ;

-Monsieur Olivier Van Cauwelaert, né à Brasschaat, le 2 mai 1962, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve, Rue haute 50 ;

-Monsieur François Halin, né à Uccle le 9 septembre 1989, domicilié à 1030 Schaerbeek, Avenue Voltaire 145/004.

-Monsieur Mathieu Vanwelde, né à Anderlecht, le 3 septembre 1990, domicilié à 1030 Schaerbeek, Avenue Voltaire 28 ;

-Madame Floriane Heyden, née à Stavelot, le 6 juin 1990, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Don Bosco 23/001.

L'assemblée générale appelle par ailleurs à la fonction d'administrateur de la société :

-Madame Mathilde de Mévius, née à Uccle, le 5 mars 1997 et domiciliée à 1310 La Hulpe, Rue général de Gaulle 58, pour la catégorie « propriétaires » ;

-Madame Alison Bleeckx, née à Ottignies, le 18 septembre 1989, pour la catégorie « garants ».

Troisième résolution - Pouvoirs à conférer à l'organe de gestion :

Il est conféré tous pouvoirs à Madame Floriane Heyden pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le notaire Michel COËME

Annexes:

- Une expédition de l'acte reçu par le notaire Michel COËME, le 9 juillet 2018;
- Les statuts coordonnés de la société.